

RCCB 404

**ARRET RCCB 404 RENDU PAR LA COUR
CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI
SIEGEANT EN MATIERE DE CONTROLE
DE CONSTITUTIONNALITE**

Vu la lettre référencée 130/PAN/269/2021 du 11 août 2021 par laquelle le Président de l'Assemblée Nationale, Très Honorable Gélase Daniel NDABIRABE a saisi la Cour Constitutionnelle pour vérification de conformité à la Constitution de la République du Burundi, du Règlement intérieur révisé de l'Assemblée Nationale tel qu'adopté en séance plénière en date du 10 août 2021;

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour en date du 11 août 2021 et son enrôlement le même jour, sous le RCCB 404.

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête sus-mentionnée;

Vu l'examen de la requête au cours du délibéré du 23 août 2021, après quoi la Cour a statué ainsi qu'il suit :

I. Sur la régularité de la saisine.

Considérant que la requête sous examen a été introduite par le Président de l'Assemblée Nationale conformément aux prescriptions de l'article 236 alinéa 1 de la Constitution de la République du Burundi et de l'article 24 alinéa 1 de la loi Organique n°1/20 du 3 août 2019 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle :«La Cour Constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat, par un quart des membres de l'Assemblée Nationale ou un quart des membres du Sénat, ou par l'Ombudsman »;

Considérant qu'en l'espèce, la Cour est saisie par le Président de l'Assemblée Nationale par sa lettre référencée 130/PAN/269/2021 du 11 août 2021 enregistrée et enrôlée par le Greffe, sous le numéro RCCB 404, à la même date ;

Considérant qu'au regard des dispositions pertinentes de la Constitution de la République du Burundi et de la loi organique régissant la Cour de céans, le Président de l'Assemblée Nationale est

habilité à saisir la Cour;

Considérant que les formalités prescrites respectivement à l'article 27 de la loi organique régissant la Cour Constitutionnelle qui dispose que l'autorité qui soumet à la Cour Constitutionnelle une loi ou un acte réglementaire en avise immédiatement les autres autorités ayant qualité à saisir la Cour Constitutionnelle et aux articles 42 et 45 du Règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle en rapport avec sa saisine qui disposent que la Cour est saisie par une requête écrite adressée au Président de la Cour et que la requête doit être motivée, ont été toutes observées;

Considérant que la demande introduite par le Président de l'Assemblée Nationale aux fins de vérification de la conformité à la Constitution de la République du Burundi, du Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale a été diligentée en la forme conformément à la loi ;

Considérant que de tout ce qui précède, la saisine de la Cour est par conséquent régulière ;

II. Sur la compétence de la Cour.

Considérant que la Cour est saisie pour vérification de conformité à la Constitution, du Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale tel qu'adopté en séance plénière en date du 10 août 2021;

Considérant que la Cour est compétente pour analyser la constitutionnalité du Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale en vertu de l'article 234 alinéa 2 de la Constitution de la République du Burundi qui prescrit que : «des lois organiques avant leur promulgation, les règlements intérieurs de l'Assemblée Nationale et du Sénat avant leur mise en application, sont soumis obligatoirement au contrôle de constitutionnalité »;

Considérant que l'article 25 alinéa 3 de la Loi Organique n°1/20 du 3 août 2019 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle dispose :« Le Règlement intérieur et les modifications du Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale et du Sénat sont transmis à la Cour respectivement par le Président de l'Assemblée Nationale et par le Président du Sénat pour le contrôle de constitutionnalité. »;

Considérant qu'aux termes de l'article 143 du Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale du 11 août 2020 « Le présent Règlement peut être modifié par l'Assemblée Nationale en cours de chacune des sessions ordinaires. Introduites au début de la session, à l'initiative soit du Bureau, soit d'un quart des Députés au moins, les modifications adoptées à la majorité des trois cinquièmes des Députés présents, ne sont applicables qu'après vérification de leur conformité à la Constitution »;

Considérant qu'en l'espèce, la Cour est saisie d'une requête aux fins de vérification de la conformité à la Constitution de la République du Burundi, du Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale tel qu'adopté en séance plénière en date du 10 août 2021, modifiant le Règlement intérieur du 11/08/2020 de la même institution;

Considérant que de tout ce qui précède, la Cour est par conséquent compétente pour statuer sur la présente requête;

III. Sur la recevabilité

Considérant que le Président de l'Assemblée Nationale, conformément à l'article 236 alinéa 1 de la Constitution, a saisi la Cour de Cèans dans le but de faire vérifier la conformité à la Constitution de la République du Burundi du Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale tel qu'adopté en séance plénière en date du 10 août 2021;

Considérant que l'objet de la requête, en l'occurrence la vérification de la conformité à la Constitution de la République du Burundi du Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale avant sa promulgation, est légal car, prévu aux articles 234 alinéa 2 de la Constitution et 25 alinéa 3 de la loi Organique n°1/20 du 3 août 2019 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Considérant qu'au regard de ces dispositions, la requête est recevable pour être analysée quant au fond;

IV. Sur le contrôle de conformité à la Constitution de la République du Burundi du Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale tel qu'adopté en séance plénière en date du 10 août 2021;

Considérant qu'après analyse et vérification de toutes les dispositions du Règlement intérieur lui soumis, la Cour trouve celui-ci conforme à la Constitution de la République du Burundi;

Par tous ces motifs

La Cour Constitutionnelle;

- Vu la Constitution de la République du Burundi;
- Vu la loi Organique n° 1/20 du 3 août 2019 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;
- Vu le Règlement intérieur du 31 août 2020 de la Cour Constitutionnelle;
- Statuant sur requête du Président de l'Assemblée Nationale;
- Après en avoir délibéré conformément à la loi;
- Déclare la saisine régulière;

- Se déclare compétente pour statuer sur cette requête;
- Dit pour droit que la requête est recevable;
- Dit pour droit que le Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale tel qu'adopté en séance plénière en date du 10 août 2021, est conforme à la Constitution de la République du Burundi;
- Ordonne que le présent arrêt soit notifié au requérant et publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Ainsi arrêté et prononcé à Bujumbura en audience publique du 23 août 2021 où siégeaient :

Valentin BAGORIKUNDA: Président,

Emmanuel NTAHOMVUKIYE : Vice-Président,
Liboire NKURUNZIZA, Jeanne HABONIMANA,
Salvator NTIBAZONKIZA, Bède MBAYAHAGA

et Jean Pierre AMANI: Membres; assistés de Irène NIZIGAMA: Greffier.

Président:

Valentin BAGORIKUNDA (sé)

Vice-Président :

Emmanuel NTAHOMVUKIYE (sé)

Membres:

Liboire NKURUNZIZA (sé)

Salvator NTIBAZONKIZA (sé)

Jean Pierre AMANI (sé)

Jeanne HABONIMANA (sé)

Bède MBAYAHAGA (sé)

Greffier:

Irène NIZIGAMA (sé)